

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2017
COMPTE RENDU DE LA SEANCE
(Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six du mois de septembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la ville du Puy-Sainte-Réparate a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Jean-David CIOT, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Jean-David CIOT, Jean-Claude NICOLAOU, Sergine SAÏZ-OLIVER, Muriel WEITMANN, Bernard CHABALIER, Chantal LEOR, Rémi DI MARIA, Lucienne DELPIERRE, Rodolphe REDON, Djoline REY, Patricia GIRAUD, Odile IMBERT, Geneviève DUVIOLS, Jacqueline PEYRON, Emmanuel ANDRUEJOL, Bruno RUA, Olivier TOURY, Frédéric PAPPALARDO, Michaël DUBOIS, Régis ZUNINO, Gilbert ARMENGAUD, Marie-Ange GUILLEMIN, Jean-José ZARCO, Christian JUMAIN.

Pouvoirs : Orlane BERGE à Jean-David CIOT
 Edmond VIDAL à Gilbert ARMENGAUD
 Jacky GRUAT à Jean-José ZARCO

Absents : Serge ROATTA
 Jean-Pierre CAVALLO

Secrétaire de séance : Chantal LEOR

Compte-rendu des décisions du Maire

A. Attribution du marché de restauration scolaire et municipale

Par avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 12 juin 2017 et sur le site internet de la Commune le 12 juin 2017, la Commune du Puy-Sainte-Réparate a remis en concurrence le marché public de restauration scolaire et municipale. Par délibération du 19 juillet 2017, le Conseil municipal a approuvé la constitution d'un groupement de commande entre la Commune et le CCAS du Puy-Sainte-Réparate pour satisfaire leurs besoins en matière de restauration collective à destination des usagers, enseignants et personnels de l'école maternelle et des deux écoles primaires, ainsi que des personnes âgées pour lesquelles le CCAS assure la fourniture des repas, au sein du Foyer des Cigales et par le biais d'un portage à domicile.

En vertu de l'article 28 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 aux termes duquel « Quelle que soit la valeur estimée du besoin, les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, peuvent être passés selon une procédure adaptée », la procédure suivie est celle d'un marché à procédure adaptée.

À la date limite de réception des offres, deux plis ont été reçus, dont l'analyse a permis d'établir que l'offre de la société Terres de cuisine, sise 41 rue des Rémouleurs en Avignon (84000) était la mieux disante au regard des critères de la consultation tels qu'affichés dans le Règlement de la consultation.

Il a donc été décidé d'attribuer à la société Terres de cuisine le marché de restauration collective municipale, pour une durée de douze (12) mois soit un (01) an à compter du 1er septembre 2017, avec possibilité de reconduction tacite, trois (03) fois, pour une période d'un (01) an.

B. Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration des réseaux humides de la Commune

Dans le cadre de la restructuration des réseaux humides sur la Commune du Puy-Sainte-Réparate, des travaux d'un montant total de 8 000 000 € TTC ont été prévus. Compte tenu de l'ampleur et de la spécificité technique de ces travaux, ceux-ci doivent être dirigés par un Maître d'œuvre privé dont le choix est fait à l'issue d'une procédure d'appel d'offres formalisée.

Le transfert de la compétence de gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement à la Métropole étant effectif au 1er janvier 2018 et afin de ne pas transférer un dossier en cours de procédure, il était essentiel d'optimiser les délais de procédure. Par conséquent, il a été décidé d'opter pour la procédure décrite à l'article L. 2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales qui permet au Conseil Municipal de charger le Maire de souscrire un marché déterminé, y compris dans le cadre des procédures d'appel d'offres, avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Le Conseil municipal a délibéré en ce sens le 5 avril 2017 et autorisé le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de restructuration des réseaux humides lancé en procédure d'appel d'offres ouvert.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 juin 2017 (date d'envoi à la publication), au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 12 juin 2017 (date d'envoi à la publication) et sur le site internet de la Commune le 12 juin 2017. Le rapport d'analyse des offres établi par Monsieur Pierre Sassolas, pour le Bureau d'Etudes Eysseric Environnement (BEEE), assistant à maîtrise d'ouvrage pour la présente mission, et présenté à la Commission d'appel d'offres du 18 juillet 2017, a permis d'établir que l'offre de la société ARTELIA Ville et Transports (Le Condorcet - 18, rue Elie Pelas - CS 80132 - 13322 MARSEILLE) était la mieux disante au regard des critères de la consultation tels qu'affichés dans le Règlement de la consultation soit : - valeur technique 60% ; - prix 40% et qu'elle correspondait parfaitement aux besoins de la Commune.

L'offre de la société ARTELIA Ville et Transports s'établit à la somme de 280 414,00 € H.T. (dans le cadre d'estimation financière fourni aux candidats dans le Dossier de Consultation aux Entreprises), et se situe donc dans l'estimation indiquée dans la délibération précitée du 5 avril 2017 soit entre 230 000 et 334 000 €HT (3,5 à 5% du montant estimé des travaux).

Il a donc été décidé d'attribuer la mission de Maîtrise d'œuvre pour la restructuration des réseaux humides à la société ARTELIA Ville et Transports, sise Le Condorcet - 18, rue Elie Pelas - CS 80132 - 13322 MARSEILLE, et d'imputer la dépense correspondante à hauteur de 50% à la section d'investissement du budget de l'eau de la Commune et à hauteur de 50% à la section d'investissement du budget de l'assainissement de la Commune.

C. Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment destiné à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Par avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 20 juillet 2016 (date d'envoi à la publication) et sur le site internet de la Commune le 20 juillet 2016, la Commune du Puy-Sainte-Réparate a lancé une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment destiné à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

L'analyse des offres à laquelle a procédé le bureau d'études et de recherches pour l'industrie moderne (BERIM), assistant à maîtrise d'ouvrage de la Commune pour cette présente mission, a permis d'établir que l'offre de Brigitte GALLONI (40, Cours Sextius - 13100 Aix-en-Provence) était la mieux disante au regard des critères de la consultation tels qu'affichés dans le Règlement de la consultation soit : - valeur technique 60% ; - prix 40% et qu'elle correspondait parfaitement aux besoins de la Commune.

Il a donc été décidé d'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment destiné à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement à Madame Brigitte GALLONI sise 40 Cours Sextius à AIX-EN-PROVENCE (13100) pour la somme de 171 835,00 € H.T. soit 206 202,00 € T.T.C.

D. Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre spécialisée dans la démolition urbaine et sensible pour la démolition du bâtiment situé au 18 Avenue de la Bourgade

La Commune du Puy-Sainte-Réparate souhaite procéder à la démolition de la maison situé au 18 Avenue de la Bourgade. Cette mission de démolition nécessite une maîtrise d'œuvre spécialisée dans la démolition urbaine et sensible (maison mitoyenne avec un particulier en centre urbain).

Considérant que l'offre établie par la société Gestion Coordination Bâtiment (GECOBAT), sise 5 avenue de Saint Menet – MARSEILLE (13011), à la somme de 7 500,00 € H.T. soit 9 000,00 € T.T.C., répond parfaitement aux besoins de la Commune, il a été décidé d'attribuer à cette société la mission de Maîtrise d'Œuvre pour la démolition du bâtiment situé au 18 Avenue de la Bourgade au Puy-Sainte-Réparate.

Délibérations

Point 1 : Instauration d'un périmètre de PUP au lieudit Les Bonnauds et approbation des conventions de PUP à conclure avec les opérateurs aménageant le périmètre Délibération n°2017.07.19/Délib/096

La stratégie du projet de territoire exprimée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2017 est de privilégier le renouvellement urbain et la densification du centre bourg, de façon à favoriser les proximités et les courtes distances et à valoriser les équipements existants. Elle répond à la volonté d'une gestion économe du foncier et de maîtrise du paysage.

La Commune a fait le choix de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation d'habitat, prenant la forme de schémas d'aménagement et précisant les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Faisant l'objet d'une OAP, le lieudit Les Bonnauds, au nord-est de la Commune, à proximité immédiate du collège, est situé en limite urbaine. Destiné à accueillir une extension urbaine majeure de la Commune, il doit conforter la silhouette du bourg, affirmer les limites de la zone urbaine et permettre d'accueillir une grande part des logements locatifs sociaux réglementaires et des équipements collectifs complémentaires, en favorisant le développement de la mixité sociale et générationnelle et l'implantation d'équipements culturels et de loisirs.

C'est dans ce contexte que des opérateurs ont élaboré un programme de construction de logements :

La société BOUYGUES IMMOBILIER a élaboré sur les parcelles cadastrées section AE n° 7, 8 et 13, un programme de construction de 200 logements dont 92 logements locatifs sociaux développant au total une surface de plancher de 13 607 m². Ce programme fait l'objet de deux permis de construire car positionné sur deux unités foncières séparées par le boulevard de la Coopérative desservant les deux opérations.

D'autres opérateurs élaborent également des projets sur des parcelles limitrophes en vue de la construction de logements dont des logements locatifs sociaux, pour une surface de plancher d'environ 6 500m².

L'accueil de ces opérations rend nécessaire un programme de travaux de constructions d'équipements publics destinés à répondre aux besoins des futurs habitants. Ce programme comprend :

- ✓ l'adaptation à la future circulation du gabarit du boulevard de la Coopérative desservant les projets, depuis le carrefour du chemin de la Station jusqu'en limite de l'OAP ; cette voie n'est actuellement que partiellement aménagée. Dans sa partie est, sur laquelle se desservent les deux unités foncières accueillant le projet de BOUYGUES IMMOBILIER, le chemin se réduit à une chaussée étroite et à des accotements engravés et enherbés. La voie est donc inadaptée pour accueillir près de 290 logements supplémentaires.

- ✓ la création des voiries, trottoirs, cheminements, stationnements, modes doux, arbres d'alignement et traitements paysagers permettant les connexions des projets au village par le chemin de la station au droit du parvis du collège et par l'allée des Tilleuls (voie nord-sud),
- ✓ la création de modes doux et durs,
- ✓ la création de l'éclairage public,
- ✓ le renforcement et l'extension des réseaux humides et secs.

La Commune entend réaliser ces équipements tout en maîtrisant le budget prévu pour ces travaux. Pour y parvenir, il est envisagé de faire financer ces équipements publics par les différents propriétaires, lotisseurs ou aménageurs grâce au Projet Urbain Partenarial (PUP), en application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité.

L'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme prévoit :

II-Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements. Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans. Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, permet désormais l'institution d'un périmètre au sein duquel l'ensemble des opérateurs amenés à intervenir participeront à la prise en charge de ces mêmes équipements publics.

Chacun des projets menés par les constructeurs au sein du périmètre du PUP au lieudit Les Bonnauds fera l'objet d'une convention de PUP qui déterminera les conditions et les modalités de prise en charge financière des équipements publics devant être réalisés par la Ville.

Par délibération du 19 juillet 2017, le Conseil municipal a acté le **principe** d'instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) au lieudit Les Bonnauds, et renvoyé à une décision ultérieure la définition des caractéristiques et des modalités d'institution du périmètre de PUP.

Il convient dès lors de préciser et de délimiter le périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers ou les opérateurs qui aménagent ou construisent des programmes d'habitations mixtes participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge des équipements publics à réaliser, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

L'accueil de l'opération projetée par la société BOUYGUES IMMOBILIER nécessite la réalisation d'équipements publics comme la création ou la mise au gabarit de voiries, de cheminements piétons et de réseaux destinés à l'urbanisation du quartier.

Le coût total des aménagements de voiries et réseaux, y compris les frais afférents aux études et au chantier, a été estimé à 1 622 790,00 € HT.

S'agissant d'aménager des voies de desserte principalement destinées aux besoins des projets immobiliers qui sont envisagés dans ce quartier, les participations des opérateurs devront couvrir 63% minimum du coût total des équipements publics rendus nécessaires par leurs projets de construction compris dans le périmètre de ce PUP ALUR. La Ville gardera à sa charge 37% maximum du coût total de ces équipements publics.

Les opérateurs participeront au financement des équipements publics en fonction de la surface de plancher réalisée, en répartissant entre eux les coûts en s'appuyant sur la constructibilité potentielle de leurs terrains, selon le barème suivant :

% surface de plancher / surface du terrain	Participation PUP
0-29,99%	49,50 €/m ² de surface de plancher
30-54,99%	51,00 €/m ² de surface de plancher
55-69,99%	55,00 €/m ² de surface de plancher
>70%	58,50 €/m ² de surface de plancher

Sur la base de ces ratios, la société BOUYGUES IMMOBILIER s'engage à verser à la Ville la somme de **673 547,00 €** correspondant à la surface de plancher des deux permis de construire n°01308017M0008 et n°01308017M0009 en cours d'instruction pour la réalisation du projet, soit 13 607 m² de surface de plancher, multipliés par 49,50 euros (participation par m² de surface de plancher).

Etant ici précisé que tout dépassement éventuel du coût prévisionnel resterait à la charge exclusive de la Ville ou du maître d'ouvrage des aménagements publics, sans qu'il soit possible de le réclamer, même partiellement, à la SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER.

De même, si le montant définitif des travaux réalisés par la Ville devait être inférieur au montant indiqué au présent article, le montant versé par la SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER resterait acquis et ne pourrait être revu à la baisse.

En vertu de l'article L.332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans un périmètre de PUP sont exonérées de la taxe d'aménagement. La durée d'exonération de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du projet urbain partenarial/ALUR, est de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie du Puy-Sainte-Réparate.

En outre, en application de l'article L.332-6 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP sont exonérées de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) dans le même délai.

Le périmètre d'application de la convention de PUP est institué pour une durée de 10 ans. Délimité par le plan annexé à la présente délibération, il comprend :

- une partie des parcelles n°1, 2, 3, 7 et 13 en section AE et la parcelle n°8
 - les parcelles n°10 et 11 en section AC,
- pour une superficie totale d'environ 11 300 m².

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux d'équipements publics pour l'accueil et la viabilisation des projets de construction dans le périmètre précité, qui vont bénéficier aux futurs habitants et usagers de ces projets immobiliers, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de PUP/ALUR avec le premier opérateur, la société BOUYGUES IMMOBILIER, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;
- d'arrêter les caractéristiques et les modalités d'institution du périmètre de PUP/ALUR selon les caractéristiques ci-dessus décrites, le programme des équipements publics à réaliser, le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier, le mode de répartition entre les différentes opérations de construction successives,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions successives qui détermineront les conditions et les modalités de prise en charge financière des équipements publics devant être réalisés par la Commune pour chacun des projets menés par des opérateurs à l'intérieur du périmètre de PUP ALUR présentement instauré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès à un logement et un urbanisme rénové,

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, vote à la majorité (23 voix pour et 4 abstentions),

- APPROUVE la convention de PUP/ALUR avec le premier opérateur, la société BOUYGUES IMMOBILIER, et autorise Monsieur le Maire à la signer ;
- ARRETE les caractéristiques et les modalités d'institution du périmètre de PUP/ALUR selon les caractéristiques ci-dessus décrites, le programme des équipements publics à réaliser, le lien de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier, le mode de répartition entre les différentes opérations de construction successives,
- APPROUVE et ARRETE les dispositions de la convention/type qui s'imposera aux futurs opérateurs du périmètre de PUP ALUR présentement instauré,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions successives qui détermineront les conditions et les modalités de prise en charge financière des équipements publics devant être réalisés par la Commune pour chacun des projets menés par des opérateurs à l'intérieur du périmètre de PUP ALUR présentement instauré.

Point 2 : Engagement de la procédure d'appel d'offres pour l'accord cadre des travaux de restructuration des réseaux humides et autorisation au Maire de signer le marché

Délibération n°2017.07.19/Délib/097

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la délibération n°2014.04.18/Délib/044 du 18 avril 2014 autorise le Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen des appels d'offres, défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette autorisation concerne donc uniquement les marchés passés en procédure adaptée. Cependant l'article L. 2122-21-1 du CGCT permet au Conseil Municipal de charger le maire de souscrire un marché déterminé, y compris dans le cadre des procédures d'appel d'offres, avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

La délibération doit alors comporter obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Monsieur le Maire énonce les caractéristiques essentielles du projet :

Dans le cadre de la **restructuration des réseaux humides sur la Commune du Puy Sainte Réparate**, il est prévu de faire des travaux d'un montant total de 8 000 000 € TTC.

Compte tenu de l'ampleur et de la spécificité technique de ces travaux, ceux-ci seront dirigés par un Maître d'œuvre privé, la société ARTELIA Ville et Transport dont le choix a été fait à l'issue d'une procédure d'appel d'offres formalisée.

Celui-ci s'est vu confiée les missions de maîtrise d'œuvre normalisées suivantes, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite « loi MOP », et de ses textes d'application:

- Etudes d'avant-projet (AVP),
- Etudes de projet (PRO),
- Assistance a la passation des contrats de travaux (ACT),
- Visas des études d'exécution (VISA),
- Direction de l'exécution des travaux (DET),
- Assistance aux opérations de réception et pendant la période de garantie (AOR).

Afin de mener toutes les opérations prévues avec un maximum de garanties techniques et financières pour la Commune, le Maître d'œuvre propose que l'ensemble des marchés de travaux nécessaires soient rassemblés au sein d'un accord cadre d'une durée de 4 ans.

Le transfert de la compétence de gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement à la Métropole étant effectif au 1er janvier 2018 et afin de ne pas transférer un dossier en cours de procédure, il est essentiel d'optimiser les délais de procédure et, par conséquent, d'opter pour la procédure décrite à l'article L. 2122-21-1 du CGCT.

Monsieur le Maire indique que l'accord-cadre de travaux sera un accord cadre à bon de commandes dont les montants annuels seront compris entre 500 000€ et 2,5 millions d'euros Hors Taxes.

Les crédits nécessaires sont prévus aux budgets primitifs de la commune et ses budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, aux chapitres 20 et 23.

Monsieur le Maire précise que la procédure utilisée sera l'appel d'offres ouvert. Il est donc proposé au Conseil municipal de valider le choix de cette procédure spécifique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité des voix (23 pour et 4 contre),

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de passation de l'accord cadre, de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert dans le cadre du projet de la restructuration des réseaux humides de la Commune du Puy-Sainte-Réparate et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le ou les marché(s) consécutif à cette procédure ainsi que toute décision concernant son ou ses avenants, dans une limite de 5% de son montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Point 3 : Actualisation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles Délibération n°2017.07.19/Délib/098

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales, les communes dont la population est supérieure à 3.500 habitants sont tenues d'amortir leurs biens.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé fait apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La durée d'amortissement des biens est fixée par l'assemblée délibérante sur proposition de l'ordonnateur, dans les limites indicatives proposées par la Direction générale des finances publiques. Les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération du 25 septembre 1996. Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables, il est proposé au Conseil municipal d'actualiser la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer, pour d'éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-après, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes, qui s'appliqueront aux immobilisations corporelles et incorporelles mandatées à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Imputations	Immobilisations M14	Descriptif	Durée d'amortissement (en années)
	Biens de faible valeur	Valeur inférieurs ou égal à 500€	1
Immobilisations Incorporelles			
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre		10
2031	Frais d'études	Frais d'études non suivi de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement		5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion non suivi de réalisation	5
204XX1	a) Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises non mentionnées au b) et c)		5
204XX2	b) Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations		15
204XX3	c) Subventions d'équipement versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)		30
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Logiciels	2
208	Autres immobilisations incorporelles		5

Immobilisations Corporelles

212 - Agencements et aménagements de terrains

2121	Plantations d'arbres et arbustes		15
------	----------------------------------	--	----

2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense

21561	Matériel roulant		10
21568	Autres matériels	bornes à incendie...	10

2157 - Matériel et outillage de voirie

21571	Matériel roulant	balayeuses, saleuses, laveuses, remorques, déneigeuses...	10
21578	Autres matériels et outillage de voirie	signalétique	20

2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques

2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Installation et appareils de chauffage/climatiseur au-delà de 5 000€ Appareils de levage-ascenseurs Vidéoprotection	20
		Entretien des espaces publics : Tronçonneuse, tondeuse, souffleur, aspirateur à feuilles, matériels d'arrosage, ... <u>Mobiliers urbains</u> (corbeilles/bancs/barrières, jardinières, fontaines...) <u>Matériel et outillage autres:</u> Installation et appareils de chauffage/climatiseur jusqu'à 5 000€, compresseurs, appareil scénique et de sonorisation, ...	10

218 - Autres immobilisations corporelles

2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		15
2182	Matériel de transport	véhicules utilitaires, poids lourds, deux roues, remorques, chariots...	8
	Matériel de bureau et matériel informatique	Imprimantes, ordinateurs, écrans, serveurs, VPI/TBI, photocopieurs, destructeurs de documents, massicots, assemblage, machines à affranchir....	5
2184	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons, bibliothèques, rayonnages, tables, estrades, gradins,	10
2185	Cheptel		10

2188	Autres immobilisations corporelles	Electroménager/nettoyage: Réfrigérateur, four, lave linge, aspirateur, nettoyeurs haute pression, ... Equipements sportifs: panier basket, but, cage hand... Appareils audiovisuel: appareils photo, caméscopes, rétroprojecteurs, ... Equipements de garages et d'ateliers Matériel de jeux: balançoire... Autres matériels: détecteur de faux billets... Coffres-forts	10 30
Biens immeubles productifs de revenus			
2114	Terrains de gisement		sur la durée du contrat d'exploitation
2132	Immeubles de rapport		30
2142	Constructions sur sol d'autrui-immeubles de rapport		sur la durée du bail d'exploitation

Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation (comptes 217 et 22) seront amorties dans les mêmes cas et mêmes conditions que les immobilisations détenues en propre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

DECIDE d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2018 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles telles que proposées ci-dessus aux immobilisations corporelles et incorporelles mandatées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Point 4 : Taxe d'habitation : abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides Délibération n°2017.07.19/Délib/099

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base compris entre 10% et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Considérant la volonté du Conseil municipal d'instituer cet abattement en solidarité envers les personnes handicapées ou invalides,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts,

Entendu l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

DECIDE d'instituer l'abattement spécial à la base de 20% en faveur des personnes handicapées ou invalides.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

**Point 5 : Transfert au SMED de la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité
Délibération n°2017.07.19/Délib/100**

Depuis le 22 mars 2017 et au titre exclusif de sa compétence d'Autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité (AODE), le Syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône (SMED13) peut percevoir sur la base de l'article L3333-3 du Code général des collectivités territoriales, la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), à la place des Communes membres de plus de 2 000 habitants et leur reverser 99,5 % du montant de cette taxe.

La Commune du Puy-Sainte-Réparate perçoit actuellement cette taxe et a l'obligation selon l'article L.2333-5 4^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales de désigner des agents habilités chargés de contrôler et sanctionner, le cas échéant, les fournisseurs d'électricité, redevables de la taxe.

Le SMED13 peut intervenir au niveau du contrôle - comme il le fait actuellement de droit pour les communes de moins de 2 000 habitants - et peut procéder aux régularisations et sanctions éventuelles auprès des fournisseurs d'électricité.

Actuellement, les fournisseurs prélèvent 1,5% de la taxe pour frais de gestion. Dans le cas d'une taxe reversée à une Autorité organisatrice de la distribution d'électricité (SMED13), ces frais de gestion sont ramenés à 1%. En transférant la perception de la taxe au SMED13, ce dernier conserverait 0,5% au titre du contrôle ; soit 1,5% retenu au total avec les frais de gestion prélevés par les redevables.

Ainsi, la Commune ne serait pas impactée financièrement par le transfert de la TCCFE au SMED13, continuerait à percevoir le même montant et bénéficierait de l'expertise de contrôle du Syndicat auprès des fournisseurs d'électricité.

Par délibération du 1^{er} juin 2015, le Comité syndical du SMED13 a décidé de porter le coefficient multiplicateur à la valeur de 8,5 pour les communes de moins de 2 000 habitants. Ce coefficient sera également appliqué aux communes de plus de 2 000 habitants, coefficient actuellement pratiqué par la Commune. Sauf délibération contraire, ce coefficient multiplicateur restera à 8,5 pour les années à venir.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de délibérer afin de transférer à partir du 1^{er} janvier 2018 le versement de la TCCFE au SMED13 et d'acter l'exercice du contrôle et le reversement à hauteur de 99,5% de la taxe perçue par le syndicat à la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, vote à la majorité (23 voix pour et 4 abstentions),

AUTORISE le SMED13 à percevoir la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la place de la Commune,

AUTORISE le SMED13 à reverser à la commune 99,5% du produit de la taxe perçue par le SMED13 et à conserver 0,5% au titre de frais de contrôle.

Point 6 : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Délibération n°2017.07.19/Délib/101

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le décret n°2014-513 a instauré dans la fonction publique de l'État (FPE) un nouveau régime indemnitaire applicable au plus tard à l'ensemble des fonctionnaires de l'État, sauf exceptions, à compter du 1er janvier 2017, appelé « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (RIFSEEP).

Il indique que la transposition de ce nouveau régime indemnitaire à la fonction publique territoriale (FPT) est soumise à certaines conditions (avis préalable du comité technique compétent, délibération de l'assemblée délibérante de l'entité publique locale concernée, respect du principe de parité entre les fonctions publiques de l'État et territoriale, précision sur les bénéficiaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen).

Un calendrier théorique de cette transposition a été arrêté, pour chaque cadre d'emplois de la FPT :

- dès le 1er juillet 2015 pour les administrateurs territoriaux ;
- le 1er janvier 2016 pour les attachés territoriaux, secrétaires de mairie, conseillers territoriaux socio-éducatifs, rédacteurs territoriaux, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux, assistants territoriaux socio-éducatifs, techniciens territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, adjoints territoriaux d'animation ;
- au plus tard le 1er janvier 2017 pour les autres cadres d'emplois (hormis les agents de la filière police municipale ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels qui ne connaissent pas de corps équivalents dans la fonction publique de l'État).

Chaque cadre d'emplois de la FPT est censé bénéficier du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'État.

L'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État étant paru, il convient de délibérer pour transposer ces dispositions et permettre aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise territoriaux de bénéficier du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2017.

Il est donc proposé au Conseil municipal de compléter les délibérations du 19 décembre 2016 et du 05 avril 2016 portant mise en œuvre du RIFSEEP afin que les adjoints techniques ainsi que les agents de maîtrise territoriaux puissent en bénéficier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1 alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. et de l'IFSE aux agents de la Commune ;

Vu la délibération n° 2016.12.19/Délib/126 du 19 décembre 2016 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 2017.04.05/Délib/044 du 05 avril 2017 relative à l'instauration du CIA, seconde part facultative du RIFSEEP ;

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, vote à l'unanimité,

DECIDE de compléter les délibérations des 19 décembre 2016 et 05 avril 2017 afin de faire bénéficier les adjoints techniques et les agents de maîtrise du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dans les mêmes conditions que les autres cadres d'emplois qui en sont déjà bénéficiaires, et selon des modalités particulières à leur cadre d'emploi, ci-après décrites :

A) Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après et apparaissant au tableau des effectifs est réparti en groupes de fonctions proposés, auxquels correspondent les montants plafonds.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité, d'usagers Sujétions et qualifications particulières	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

L'évolution des montants maximums/plafonds suit automatiquement celle que connaissent les montants maximums/plafonds applicables à la FPE.

Les modalités relatives aux :

- cumul avec d'autres éléments de rémunérations
- maintien du régime indemnitaire antérieur
- montant et attribution individuel de l'IFSE

- maintien, modulation ou suspension de l'IFSE du fait des absences
- réexamen du montant de l'IFSE
- modalités de versement de l'IFSE

sont celles indiquées dans la délibération du 19 décembre 2016.

B) Complément indemnitaire annuel (CIA)

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité, d'usagers Sujétions et qualifications particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

L'évolution des montants maximums/plafonds suit automatiquement celle que connaissent les montants maximums/plafonds applicables à la FPE.

Le montant du CIA sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel notifié au bénéficiaire.

Les modalités relatives au maintien ou à la suppression du CIA du fait des absences ainsi que les modalités de versement du complément d'indemnité sont celles indiquées dans la délibération du 5 avril 2017.

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération abrogent toutes celles antérieures portant sur le régime indemnitaire de même nature auxquelles elles se substituent, à compter du 1er janvier 2017, pour les cadres d'emplois concernés, et complètent celles contenues dans les délibérations des 19 décembre 2016 et 5 avril 2017 ;
- **DIT** que sont explicitement maintenues les primes et indemnités mentionnées dans la circulaire du 5 décembre 2014 et l'arrêté du 27 août 2015 et reprises dans la délibération du 19 décembre 2016 ;
- **DIT** que l'attribution individuelle de l'IFSE pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise entrera en vigueur le 1er octobre 2017, et fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent concerné ;
- **DIT** que l'attribution individuelle du CIA pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise entrera en vigueur le 1er octobre 2017, et fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent concerné ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus en section de fonctionnement du budget principal de la Commune.

Point 7 : Modification du tableau des emplois permanents
Délibération n°2017.07.19/Délib/102

Monsieur le Maire expose que l'évolution de la carrière des agents fait ressortir le besoin de créer ou supprimer certains postes afin d'adapter les moyens en personnel aux missions des services.

Dans ce cadre, après avis du Comité Technique réuni le 25 septembre 2017, il est proposé au Conseil municipal la transformation d'un poste de rédacteur principal devenu vacant en un poste d'attaché territorial à compter du 1^{er} octobre 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 25 septembre 2017,
Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité des voix (23 pour et 4 abstentions),

APPROUVE la transformation du poste statutaire ci-avant exposée,

MODIFIE dans ce sens le tableau des emplois permanents de la Commune,

DIT que les crédits sont prévus au budget et que la dépense sera imputée à la section de fonctionnement du budget de la commune.

Point 8 : Convention avec la JSP pour la mise à disposition d'équipements sportifs et l'autorisation de poser des panneaux publicitaires
Délibération n°2017.07.19/Délib/103

L'Association Jeunesse Sportive du Puy-Sainte-Réparate, Association à but non lucratif, est un club sportif très important sur le territoire de la Commune, et compte de très nombreux adhérents.

Elle a pour vocation de développer la pratique sportive du football sur la Commune et d'assurer un accompagnement éducatif des jeunes puéchens. Elle s'engage notamment à :

- organiser des stages sportifs,
- dispenser des cours audiovisuels,
- favoriser la discussion avec les parents,
- augmenter le nombre de rencontres amicales avec les clubs des communes environnantes,
- et accroître l'amplitude horaire de présence de l'encadrement sur place.

A ce titre, elle concourt à la satisfaction de l'intérêt général qui s'attache au développement et à l'accessibilité des activités sportives sur la Commune du Puy-Sainte-Réparate.

C'est pourquoi la Commune lui a consenti l'attribution d'une subvention et qu'elle met à sa disposition les installations sportives et locaux dont elle est propriétaire au Stade municipal et dans la Cour de l'Eglise.

Suite à la rénovation des vestiaires et du Club house sur le site du stade municipal, il est nécessaire de mettre à jour les conditions de mise à disposition de ces équipements au bénéfice de l'association, qui doivent être formalisés dans une convention.

Par ailleurs, l'Association est en perpétuelle recherche de ressources supplémentaires afin de faire face à son développement, ses déplacements et de pouvoir offrir à ses adhérents des outils d'entraînement modernes et sûrs. Dans ce cadre, elle a sollicité la Commune pour être autorisée à poser des panneaux publicitaires autour du stade et sur la façade du bâtiment principal.

Pour mettre en œuvre les actions sur lesquelles elle s'engage, à l'aide notamment des moyens qui lui sont consentis par la Commune, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion, d'administration et d'animation.

La mise à la disposition de l'association Jeunesse Sportive du Puy-Sainte-Réparate des équipements sportifs du stade municipal ainsi que l'autorisation d'installer des panneaux publicitaires autour du stade et sur la façade du bâtiment principal doivent être formalisés dans une convention ayant pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements municipaux et celles d'occupation temporaire du domaine public. Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver les termes de la convention de mise à disposition des locaux et équipements du stade municipal au bénéfice de l'association Jeunesse Sportive du Puy-Sainte-Réparate, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à sa signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition des locaux et équipements du stade municipal au bénéfice de l'association Jeunesse Sportive du Puy-Sainte-Réparate,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à sa signature.

Pour extrait conforme

Le Puy-Sainte-Reparate, le 27 septembre 2017



Le Maire,
Jean-David CIOT